

Saint Barthélemy d'Anjou, le 11 juin 2003

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS

Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Tél : (33) 02.41.33.52.50. - Fax : (33) 02.41.33.52.99.
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
UEST RECYCLAGE à Seiches sur le Loir - Exploitation d'un centre de tri de papiers et cartons
- Réf.** : Transmissions du 1^{er} juin et 18 septembre 2001, 4 juin 2002 et 10 avril 2003 de Monsieur le Préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Par transmissions visées en références, monsieur le préfet de Maine et Loire a adressé à cette direction, pour présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier et les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société UEST RECYCLAGE. L'objet de la demande est l'exploitation du centre de tri de papiers et cartons que la société UEST RECYCLAGE exploite sur le territoire de la commune de Seiches sur le Loir.

1 Pétitionnaire

Identité

Raison sociale : OUEST RECYCLAGE
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : ZA de la Blaisonnière - 49140 Seiches sur le Loir
Siège social : 7, rue Pascal - 93120 La Courneuve

Capacités techniques et financières

La société OUEST RECYCLAGE est une filiale à 100% du groupe PAPREC qui emploie 350 personnes et exploite plusieurs installations classées. Ce groupe, constitué en 1966, est spécialisé dans la récupération des vieux papiers. Il a élargi son champ d'activité aux déchets en 1998.

La société Ouest Recyclage dispose sur le site de Seiches sur le Loir des équipements nécessaires au bon fonctionnement d'un centre de tri et bénéficie de l'accès aux filières de valorisation offertes par le groupe PAPREC.

2 Caractéristiques des installations

Implanté sur un terrain de 20 150 m², le centre de tri occupe un bâtiment de 3 325 m². Environ 10 200 m² de surfaces en enrobé ou empierrées sont aménagées autour du bâtiment, notamment pour le stationnement des véhicules de l'entreprise. Les équipements comprennent :

- Un pont bascule implanté à proximité des bureaux,
- Le hall de tri d'une hauteur de 12,6 m abritant une aire de réception des déchets, deux tapis d'alimentation, un broyeur de 125 CV, une presse à balles et une aire de stockage des balles de papier et carton.

Le volume d'activité prévu est pour un maximum de 5 000 tonnes par mois.

Les déchets admis dans les installations sont essentiellement constitués de papiers, cartons et plastiques collectés auprès des commerces, industries et administrations ainsi que ceux issus de collectes sélectives des collectivités. Les déchets proviennent du département de Maine et Loire, des départements limitrophes et du Loir et Cher.

Avant admission du déchet, une information préalable est demandée au producteur du déchet avec lequel est signé un contrat. A leur arrivée sur le site, les chargements sont pesés et enregistrés avec émission d'un bordereau de réception. Les déchets sont déchargés dans le bâtiment. Un tri manuel au sol permet d'extraire les produits indésirables (plastiques, palettes, métaux). En fonction des filières de valorisation, les déchets papiers et cartons triés sont soit :

- Broyés et mis en balles,
- Mis en balles,
- Stockés en vrac.

Le stockage avant expédition se fait à l'extérieur pour les balles de carton et dans le bâtiment pour le papier. Les expéditions de déchets sont enregistrées.

Pour le fonctionnement de ce centre de tri, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène de 15 kW, d'un stockage aérien de 1000 l de fuel pour l'approvisionnement des engins de manutention

3 Situation administrative des installations

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités	Rubriques	AS/A/D	Capacité
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322.A	A	Capacité totale maximum : 60 000 tonnes par an
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167.a	A	
Stockage de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	329	A	Quantité maximum stockée : 150 tonnes

Une inspection des installations, en février 2001, nous a permis de constater le fonctionnement sans autorisation de ces installations. A la suite de ce constat, un procès verbal de délit a été transmis par l'inspection des installations classées au procureur de la République et le préfet de Maine et Loire a mis l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations avec interdiction de traiter des déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 jusqu'à obtention de l'agrément prévu par ce décret.

Le dossier objet du présent rapport est la demande d'autorisation en régularisation de la situation administrative des installations.

Parallèlement à sa demande d'autorisation, l'exploitant sollicite un agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour la valorisation de déchets d'emballage papier et cartons pour les quantités suivantes :

Papiers, cartons : 10 000 tonnes par an

Plastiques : 600 tonnes par an.

4 Impacts des installations sur l'environnement

4.1 Intégration dans le paysage

Les installations de la société sont implantées sur les parcelles 27 et 28 de la section ZN, situées en zone UV du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Seiches sur le Loir.

Les terrains situés autour du site sont des terres agricoles au Sud, à l'Ouest et au Nord. A l'Est, sont situées des parcelles de la zone industrielle. Le site n'est pas affecté par des servitudes.

Les habitations les plus proches sont à :

- 120 m au Nord des limites de propriété (une ferme),
- 200 m à l'Ouest : zone pavillonnaire des Sablonnières,
- 100 m au Sud-Est : une ferme.

Dans la zone industrielle, le bâtiment le plus proche est celui de la DDE situé à 60 m. Les autres établissements sont à plus de 100 m.

Pour une superficie totale de 20 000 m², environ 6 000 m² sont aménagés en espaces verts (pelouse). Un merlon de terre a été réalisé à la périphérie des installations. L'exploitant a prévu la végétalisation de ce merlon.

4.2 Pollution des eaux et des sols

Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution de la commune. Le process industriel ne nécessite pas d'eau. De ce fait, les usages de l'eau sont limités aux besoins sanitaires pour une consommation d'environ 1 100 l par jour. Les eaux usées des sanitaires sont dirigées vers un traitement autonome constitué d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur dimensionné pour un débit de pointe de 20 l/s.

Un contrôle réalisé en sortie de cet appareil a donné les résultats suivants :

MES : 68 mg/l

DBO5 : 7 mg/l

DCO : 41 mg/l

Hydrocarbures : 0,2 mg/l

4.3 Pollution de l'air

L'établissement ne dispose pas d'installation de combustion.

Les opérations de tri, broyage et mise en balles des papiers et cartons sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières et d'envols. Ces opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, le broyeur est installé à l'intérieur d'un local clos dans ce bâtiment sans évacuation à l'extérieur du bâtiment.

4.4 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores potentielles de l'établissement sont le broyeur et la presse ainsi que les mouvements de véhicules sur le site.

Le broyeur, qui constitue le matériel le plus bruyant, est isolé dans un local fermé, en parpaings, à l'intérieur du bâtiment.

Les mesures de niveaux sonores réalisées tant en limite de propriété qu'au droit des zones à émergences réglementées les plus proches n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires.

4.5 Déchets

Les déchets produits par l'établissement sont essentiellement constitués par les refus de tri. Les quantités sont estimées à :

- plastiques : 500 tonnes par an
- palettes : 300 tonnes par an
- métaux : 200 tonnes par an

Ces déchets sont dirigés vers des filières de valorisation.

4.6 Transport - Trafic routier

L'activité génère un transport qui représente environ 30 véhicules poids lourds par jour, auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site.

5 Impact sanitaire

Compte tenu du faible niveau d'émission de ces installations et de leur isolement par rapport aux habitations, le pétitionnaire n'a pas mis en évidence d'effets sur la santé des populations les plus proches liés à leur fonctionnement.

6 Risques

Le risque essentiel présenté par les installations est l'incendie en raison du caractère combustible des produits stockés et manipulés.

Le premier moyen préventif envisagé par l'exploitant est la limitation des quantités de produits stockés sur site : 100 m³ de produits à trier, 4 000 m³ de papiers et cartons en balles à l'intérieur du bâtiment et 1 000 m³ à l'extérieur du bâtiment.

Dans l'étude de dangers, le scénario de l'incendie généralisé du bâtiment de tri a été modélisé et les zones atteintes par les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² définies. A partir d'une radiance des flammes de 24 kW/m², le calcul effectué sans prendre en compte le rôle d'écran joué par le merlon de terre d'une hauteur de 3 m en limite de propriété, met en évidence un débordement de la zone des 5 kW à l'extérieur des limites de propriété sur une distance d'environ 10 m en façade Ouest et de la zone des 3 kW sur une distance d'environ 20 m en façade Ouest et Est. La prise en compte du merlon dans cette modélisation supprime les risques d'exposition d'une cible d'une taille de 1,8 m à des flux thermiques de 3 ou 5 kW en dehors des limites de propriété.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement se composent d'extincteurs mobiles (1 pour 200 m²) et de quatre robinets d'incendie armés. Ces moyens internes sont complétés par 3 poteaux d'incendie implantés sur la zone industrielle dont deux à moins de 200 m des installations.

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être retenues sur le site dans des zones de rétention et dans le réseau pluvial, à concurrence de 420 m³ après fermeture de la vanne placée sur le réseau pluvial en aval du débourbeur déshuileur.

Une étude de protection des installations contre les effets de la foudre a été réalisée. Elle préconise la mise en place de protections contre les différences de potentiel entre deux points de mise à la terre, contre les surtensions dans les câbles conducteurs et les surintensités induites.

7 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2002 dans la commune de SEICHES SUR LE LOIR.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli les observations d'un habitant du hameau de Matheflon sur la commune de Seiches sur le Loir. Cette personne s'étonne que l'enquête publique ait lieu après la mise en service des installations. Par ailleurs, elle demande le respect des éléments du dossier en matière d'intégration paysagère (plantation d'arbres). Enfin, elle signale le stationnement de camions de l'entreprise sur l'aire empierre désignée pour le stockage de bennes.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse du 15 mai 2002, confirme la plantation d'arbres sur le talus. Le choix des espèces a été fait avec l'aide d'une entreprise spécialisée pour une bonne adaptation au terrain et une croissance rapide. Le stationnement de véhicules sur l'aire empierrée n'est que temporaire dans l'attente de l'aménagement d'une zone de stationnement imperméabilisée.

Le commissaire enquêteur considérant les informations recueillies sur les plantations prévues et l'aménagement du parking poids lourds avec raccordement au réseau pluvial, a émis un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

8 Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants :

- **SEICHES SUR LE LOIR** avis favorable sous réserve de la plantation des 60 arbres de haute tige à disposer en bas du talus de manière à ce que le bâtiment soit masqué du village de MATHEFLON, ceci dans le respect de l'environnement ;
- **MONTREUIL S/LOIR** à l'unanimité, aucune observation à formuler ;

9 Avis des services administratifs

9.1 **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** fait part des observations suivantes :

« Les eaux pluviales du secteur sont collectées par un réseau spécifique pour être rejetées via un fossé dans le Loir. A noter que le rejet dans le Loir s'effectue en amont de la prise d'eau de la Chatrie qui alimente en eau potable le SIVM de Seiches. En conséquence, toutes les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées devront transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial ».

9.2 **La Direction Départementale de l'Equipement** n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

9.3 **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

avis non parvenu

9.4 **La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- « Prolonger le talus en limite de propriété côté nord-ouest sur une longueur de 60 mètres afin de limiter le flux thermique sur la parcelle voisine. La hauteur du merlon sera de 3 mètres maximum ;
- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur (à la norme NFC 15.100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988) ;
- S'assurer que les robinets d'incendie armés soient implantés selon les dispositions des normes françaises S 61.201 et S 62.201 ;
- Disposer les stocks de papiers de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours en ménageant des passages suffisamment larges et judicieusement répartis ;

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par quatre poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) raccordés sur une canalisation assurant un débit de 4000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implantés à 100 mètres au maximum de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables. Ces appareils devront être situés en bordure de la voie ou, tout au plus, à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200, article 7) ;
- Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de quatre poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 480 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Celle-ci devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- le sol constituant cette aire devra être réalisé au moyen de matériaux durs ;
- une bordure devra être aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) devra être créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une signalisation de cette réserve devra être mise en place (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'eau d'incendie capacité X m³ »).

L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis à mes services. Celle-ci devra être située à 100 m au maximum de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables. »

9.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'émet pas d'objection à l'encontre du projet, la commune de SEICHES SUR LE LOIR ainsi que les communes limitrophes n'appartenant à aucune aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée viticole ou fromagère.

9.6 La direction régionale de l'environnement

avis non parvenu

10 Réponse de l'exploitant aux observations des services

Suite aux observations des services d'incendie et de secours, l'exploitant a proposé l'implantation d'un poteau d'incendie capable de débiter 1 000 l/mn à l'entrée du site ainsi que la réalisation d'une réserve d'eau d'incendie de 240 m³ à environ 20 m de l'angle Sud du Bâtiment principal.

Par courrier du 17 septembre 2002, ce service a confirmé son accord sur la solution proposée qui est conforme à la réglementation sachant qu'il existe à 165 m de l'entrée de l'établissement un poteau d'incendie possédant un débit de 137 m³/h.

11 Evolution du dossier

Au cours de la procédure et en réponse aux observations de l'inspection des installations classées, l'exploitant a déplacé l'aire de stockage des bennes vides. Pour cela, il a acquis une parcelle supplémentaire (parcelle n° 320) pour une superficie de 5400 m². Cette parcelle est située en limite Nord-Est du périmètre initial. Le nouveau positionnement de cette aire d'entreposage des bennes en attente de reprise pour mise en clientèle, améliore les conditions de circulation des véhicules sur le site.

Pour limiter les envols et améliorer l'aspect extérieur des installations, l'exploitant envisage la construction en façade Ouest du bâtiment de tri d'un bâtiment de 818 m² pour le stockage des balles de papiers et cartons permettant le stockage d'un maximum de 3600 m³ de balles. Ce bâtiment sera implanté à 5 m des limites de propriété, la paroi Ouest, la plus proche des limites de propriété, sera coupe feu de degré deux heures. Les parois Nord et Sud sont en bardage métallique, la façade Est faisant face au hall de compactage est ouverte.

Enfin, pour améliorer la fiabilité du traitement des déchets reçus, l'exploitant a prévu la mise en place dans le bâtiment, d'une seconde presse à balles. Ce matériel ne modifie pas le volume d'activité du site. Son implantation est prévue pour pouvoir traiter simultanément deux formats de balles, sans arrêt pour réglage de la presse. Cette fluidisation du traitement des déchets permet de diminuer les quantités stockées sur site.

11 Avis de l'inspection des installations classées

La construction d'un bâtiment pour assurer le stockage de la plus grande partie des balles à l'extérieur du bâtiment de tri / compactage est de nature à limiter les conséquences d'un incendie généralisé de ce bâtiment. Il permet, d'autre part, d'apporter une réponse à la limitation des envols et à la prise en compte de l'intégration paysagère des installations.

L'observation de la DDASS relative au rejet des eaux pluviales est repris dans nos propositions de prescriptions de même que celles des services d'incendie et de secours.

Ce projet de centre de tri de papiers et cartons apparaît compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sauf en ce qui concerne les déchets provenant du département du Loir et Cher. En effet, le plan départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, prévoit que les déchets traités dans le département proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes sans toutefois contreviendrait au principe de traitement de proximité. Les déchets extérieurs à ce périmètre ne pourront être admis en Maine et Loire qu'avec une autorisation spéciale délivrée après avis du conseil départemental d'hygiène. La demande d'autorisation ne comporte aucun justificatif relatif à la nécessité de faire transiter des déchets du Loir et Cher sur ces installations. En conséquence, nous proposons de limiter l'aire géographique de provenance des déchets admis sur cette installations au Maine et Loire et aux départements limitrophes.

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement (livre V, titre Ier), l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises le traitement des eaux de ruissellement, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la réalisation d'un merlon de terre d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur en limite de propriété permet de maîtriser les zones à risques résultant de l'incendie généralisé du bâtiment de tri ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe au présent rapport et nous proposons au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier au Conseil Départemental d'Hygiène pour avis.